

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 009 - 2012/ARMP/CRD DU 13 MARS 2012 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS (3) VEHICULES 4X4 A LA SOCIETE AEROPORTUAIRE DE LOME-TOKOIN

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le recours de la société SINOCAR Sarl daté du 2 mars 2012 et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 239 ;

Sur le rapport de monsieur ALAKI Essoham, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et de Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre Réf/0023/RAO/DG/2012 datée du 2 mars 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 239, M. YUAN LI, Directeur général de la société SINOCAR, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 002/2012/SALT relatif à la fourniture de trois (3) véhicules 4x4 à la SALT.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, al 3 et 4 du décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant que la société SINOCAR, prise en la personne de Monsieur YUAN LI, Directeur général, a, par lettre Réf/0023/RAO/DG/2012 datée du 2 mars 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 239, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la

 2

décision de la Commission de passation des marchés publics de la SALT d'avoir rejeté son offre ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués à l'appui de la requête que suite à l'évaluation des offres de l'appel d'offres n° 002/2012/SALT relatif à la fourniture de trois (3) véhicules 4x4 à la SALT, les résultats de l'attribution provisoire lui ont été notifiés par lettre référencée N° 016/2012/SALT/DT/D du 29 février 2012.

Qu'il ressort desdits résultats que l'offre de la société SINOCAR a été déclarée non conforme pour « avoir proposé une date de livraison (22/06/2012, soit trois mois après la notification du marché) qui va au-delà de la date de livraison au plus tard demandée dans le dossier d'appel d'offres (22/05/2012) ».

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de publication ou de la notification des résultats, soit le 1er mars 2012 à 0 heure pour expirer le 21 mars 2012 à 0 heure;

Qu'ainsi le recours ayant été exercé dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête de la société SINOCAR ;

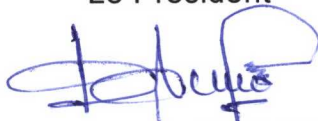
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends ;

- 3) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SINOCAR, à la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU